

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02500 Saint-quentin

Soissons, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANUFACTURE TRANSFORMATION TEXTILE (MATT)

BP 204
2-4 rue Emile Arques
51100 Reims

Références : MATT_Chaourse_RAPVI_0005103968_20250523_226
Code AIOT : 0005103968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement MANUFACTURE TRANSFORMATION TEXTILE (MATT) implanté ROUTE DE VINCY 02340 CHAOURSE. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTURE TRANSFORMATION TEXTILE (MATT)
- ROUTE DE VINCY 02340 CHAOURSE

- Code AIOT : 0005103968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MATT (Manufacture de l'Aisne de Transformation du Textile) réalise des pièces acoustiques et thermiques par thermo compression et tablettes arrières d'automobiles.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 3410 (stockage de matières, produits ou substances compatibles dans les entrepôts couverts) et 2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.2.3	Sans objet
3	Valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 16/09/2020, article 2.1.1	Sans objet
4	Autosurveillance	AP Complémentaire du 16/09/2020, article 2.1.2	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.4.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas conforme concernant son installation de sprinklage, le contrôle trentenaire n'a pas été réalisé depuis 2019. Un Arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

Les autres points de contrôles n'ont pas identifiés de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- [...]
- Une installation d'extinction automatique de type sprinkler généralisée aux ateliers de fabrication, à l'entrepôt de stockage de produits fins ainsi qu'à l'auvent « TOYOTA », au quai « Papin » et au local sprinkler. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les réseaux sont mis en pression par une pomperie incendie constituée d'une motopompe diesel capable de diffuser 450 m³/h pendant au minimum 1 heure sous 8.6 bars.
- [...]

Constats :

Selon la règle R1 de l'APSAD (édition mars 2015) : "Un système de protection incendie sprinkler doit être remis en conformité tous les 30 ans avec la dernière règle en vigueur. La date de référence est celle de la mise sous eau des réseaux."

La révision trentenaire que doit avoir l'installation de sprinklage depuis 2019 (certificat N1 délivré le 31/07/89) n'a toujours pas été réalisée. Suite à l'inspection de 2021, l'exploitant a justifié par courrier le 9 mars 2022 la demande d'audit de l'installation. Ce contrôle trentenaire doit se faire en 3 phases pour un montant d'environ 140 000€.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection les difficultés financières de la société MATT et du coût important pour l'entreprise à réaliser cette révision trentenaire.

Toutefois, l'exploitant assure un suivi régulier de son installation sprinkler et la réalisation des différents essais en hebdomadaires, mensuels et trimestriels.

L'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de vérification semestrielle des SPRINKLER effectué le 29/04/2024. Depuis 2021, un plan d'action est suivi suite aux observations du rapport de vérification.

De plus, la MATT a expliqué à l'inspection que la ligne de moussage polyuréthane devrait s'arrêter en août 2025 suite à l'arrêt de fabrication du produit. Quelques pièces de rechanges seraient encore produites mais pas de façon industrielle. Cette modification devrait déclasser l'activité de la société MATT.

Non-Conformité N°1 : L'installation de sprinklage, n'a pas sa révision trentenaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité pour son installation de sprinklage.

Pour les modifications à venir, l'exploitant devra faire un porter à connaissance au Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, infrastructures et installations

Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés, ceinturés par des murs REI 120 et portes EI 120 munies d'un ferme-porte. A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque secteur. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : Le dernier rapport de contrôle Q19 Thermographie infrarouge de l'APAVE du 23/09/2024 N°134181208-001-101 n'a pas identifié d'anomalie. Le rapport de vérification des installations électriques n°134202102-001-1 du 16/12/24 (transmis post l'inspection) révèle 29 observations pour l'atelier 2. Les actions correctrices sont suivies en format papier au niveau de l'atelier. Le nombre d'observation pour l'atelier 2 a diminué depuis la dernière inspection (50 observations).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les rapports 2024 des autres ateliers et bâtiments. Il transmettra également l'ensemble des rapports en 2025 à l'inspection afin de justifier le suivi du plan d'action.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Valeurs limites d'émissions
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2020, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée :

Unités	H a u t e u r minimale de la cheminée en mètres	Débit nominal en Nm3/h	Concentration moyenne en mg/Nm3	
S t a d i u m (M o u s s a g e)	7.5	5000	COVTNM : 20	
S t a d i u m (injection de démoulant)	7.5	5000	COVTNM : 20	
Unités thermo- compression, Presse P0	12.5	10 000	COVTNM : 15 COV spécifiques (*) : 2.5	
Unités thermo- compression, Presse P2	12.5	10 000	COVTNM : 15 COV spécifiques (*) : 2.5	

Constats :

Les rapports d'autosurveillance 2023 et 2024 ont été présentés à l'inspection.
L'ensemble des concentrations mesurées sont conformes aux valeurs limites d'émissions.
Les contrôles sur le conduit stadium (injection de démoulant) ne sont plus nécessaires, conformément au rapport d'inspection de 2012 suite à l'arrêt de solvant organique comme agent de démoulant et l'utilisation de démoulant en phase aqueuse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2020, article 2.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

Référence du conduit	Installations raccordées	Paramètres	Fréquence
Conduit n° 1	Stadium (Moussage)	COVTNM	Annuelle
Conduit n° 2	Stadium (injection de démoulant)	COVTNM	Annuelle
Conduits n° 3 à 5	Presse P0 Presse P2 Presse P3	COVTNM COV spécifiques(*)	Annuelle

(*) formaldéhyde + phénol

Pour les conduits n° 3 à 5, la surveillance lors d'une année n peut porter sur un seul des trois conduits. Les deux autres conduits sont alors contrôlés lors des années $n + 1$ et $n + 2$.

Les prélèvements, mesures, périodes d'échantillonnage et étalonnages sont effectués conformément aux normes en vigueur. »

Constats :

L'autosurveillance est bien réalisée annuellement :

- Stadium moussage : CERECO, 30/04/2023 et 30/05/2024
- Presse Thermocompression : CERECO, Presse n°3 le 06/04/2023 et presse n°2 le 30/05/2024 (il y a une erreur dans le rapport cereco analyse faite sur la presse n°2 mais N°3 indiqué).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demander à l'organisme de contrôle de bien indiquer quelle presse est contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.4.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des

deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Lors de la visite l'inspection a pu contrôler le stockage des produits et déchets. L'ensemble est correctement stocké sur des rétentions adaptées et vides.

Type de suites proposées : Sans suite